

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

COMMUNE DE MOLLEGES  
1, place de l'hôtel de ville  
13940 Mollèges

Tel : 04.90.95.03.51  
Fax : 04.90.95.10.81  
Mail : [accueil@mollèges.fr](mailto:accueil@mollèges.fr)  
[police@mollèges.fr](mailto:police@mollèges.fr)

**ARRETE OCTROYANT L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
Installation temporaire de terrasse et de sonorisation**

Le Maire de la commune de Mollèges,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2213-6, L.2212-1 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,  
Vu l'article L.113-2 de la Voirie Routière,  
Vu le code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ; R 411-2 à R 411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R414-14 ;  
Vu l'arrêté préfectoral N°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif à la lutte contre le bruit,  
Vu le règlement sanitaire départemental ;  
Vu l'arrêté municipal en date du 26 mai 2025 relatif à la fermeture de la rue « Le Cours » à la circulation,  
Vu la demande en date du 25 mai 2025 déposé par Julien SICARD, co-gérant du café « Le B4 » sis « Le Cours » à MOLLEGES, qui souhaite installer une terrasse ainsi qu'une sonorisation sur la voie publique durant les festivités de « Saint-Eloi »

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Julien SICARD et ses co-gérants sont autorisés à occuper le domaine public dans le cadre des manifestations traditionnelles de St Eloi de MOLLEGES afin d'installer devant leur commerce un comptoir et des tables sur la voie publique, ainsi qu'une sonorisation sous réserve de respecter les obligations suivantes :

**Article 2 : La terrasse :** un comptoir extérieur sera installé au-devant de l'entrée du commerce, en extrême limite avec la voie publique.

Des tables et chaises amovibles pourront être installées au besoin au-devant de ce comptoir en dehors des heures de passage de la charrette de Saint Eloi, et enlevées au maximum une demi-heure avant le passage de la Charrette soit avant 18h30 le samedi 21 juin 2025, et avant 10h30 le dimanche 22 juin 2025.

**Article 3 : La Sonorisation :** Monsieur SICARD est autorisé à installer également une sonorisation avec « Disc-Jockey » dans le prolongement de la terrasse face à son commerce. Cette sonorisation ne devra pas empiéter sur l'axe de circulation qui sera emprunté par la traditionnelle charrette de « St Eloi » et tous les attelages, à savoir le CD24 dans la direction Mollèges vers Eygalières.

Cette sonorisation ne devra pas non plus bloquer l'accès aux habitations et permettre à minima le passage des services de secours.

**La diffusion de musique sera autorisée :**  
le vendredi soir jusqu'à 00h30 (samedi),  
le samedi 21 juin 2025 de 12h00 à 16h30,  
et le samedi 21 juin 2025 demi-heure après la fin du passage de la charrette jusqu'à 00h30 (dimanche).

La diffusion de musique se fera dans le respect de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage sus-visé.

**Article 4 : Sécurité :** la zone concernée par la présente demande sera totalement fermée à la circulation (voir arrêté municipal idoine).  
Notamment lors des émissions de musiques par le Disk Jockey, et pour éviter tous débordements les co-gérants du café « Le B4 » devront tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de leur clientèle et de l'ensemble des piétons qui pourront circuler aux abords de la piste de danse et de leur commerce.

**Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général, pour la période du vendredi 20 juin 2025 au dimanche 22 juin 2025 inclus.  
L'espace public devra être libéré dès la fin de la manifestation.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.

**Article 7: Affichage** – Il appartient au permissionnaire d'afficher à la vue du public le présent arrêté pendant toute la durée de la manifestation. Il doit être en mesure de le présenter à tout moment en cas de réquisition des forces de l'ordre ou personnes habilitées.

**Article 8: Recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux :  
Soit par voie de recours gracieux formé auprès de madame le Maire de la commune de MOLLEGES,

Soit devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
**Article 9 :** Madame le Maire, le Policier Municipal, la Gendarmerie d'Orgon territorialement compétente, et celle de St Andiol seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie conformément à la réglementation.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. Julien SICARD, co-gérant du café « Le B4 »

La brigade de Gendarmerie départementale d'Orgon  
La brigade de Gendarmerie de St Andiol

Fait à Mollèges, le 10/06/2025

Le Maire,

Corinne CHABAUD

